



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 24 – Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le 7 février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, LETESSIER Alain, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, LAMOINE Philippe, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, CALLAY Christophe, PAULMIER Léa, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, FERNEX Coralie, MANIGAULT Monique, CHAVANNE Clélia, CHEVALLEY Jean-Marc

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : CLAUDE Josette (pouvoir à JOLY Laurent), SCHIERZ Richemène (pouvoir à MILLERET Marie-Jeanne), DARDILHAC Chahinez (pouvoir à ALIX Juliette), MARCAIS Pierre-Antoine (pouvoir à DE CHIARA Daniel)

ABSENTS : PERILLON Marcel (excusé)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

INFORMATIONS

➤ COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

➤ DECISIONS

- ◇ Décision n°2022-001 : Emploi-Formation professionnelle
- ◇ Décision n°2022-002 : Marché Public 2017-MOE-0003 – Révision générale du PLU - avenant n°3
- ◇ Décision n°2022-003 : Paiement des frais et honoraires – Expertise Kompass Ingenierie
- ◇ Décision n°2022-005 : Emploi-Formation professionnelle
- ◇ Décision n°2022-006 : Marché public 2021TRX0021 – Réfection chaussée rue du Vieux Moulin
- ◇ Décision n°2022-007 : Emploi-Formation professionnelle

Délibération n°2022-018 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 17 janvier 2022 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022.

Délibération n°2022-019 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Modification de la composition de la commission Développement Durable

VU les articles L. 2121-22 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2020-051 du 8 juin 2020 désignant les membres des commissions municipales ;
VU la délibération 2020-113 du 12 octobre 2020 modifiant la commission Développement Durable ;
CONSIDERANT la demande de Daniel DE CHIARA en date du 18 janvier 2022 souhaitant son remplacement dans cette commission par Pierre-Antoine MARCAIS ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

MODIFIE la composition de la Commission comme suit :

- Commission DEVELOPPEMENT DURABLE

Présidence : Maire	
Membres	Pascal ROPHILLE
	Pierre ALEXIS
	Juliette ALIX
	Johann BONTEMPS
	Philippe LAMOINE
	Clélia CHAVANNE
	Pierre-Antoine MARCAIS

Délibération n°2022-020 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la FPT - PERSONNELS CONTRACTUELS – Débat sur la protection sociale complémentaire

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment l'article 4 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes du texte susvisé, un débat a lieu au conseil municipal sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité avant le 18 février 2022.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

PREND ACTE de la présentation des obligations légales et réglementaires et des données locales relatives à la protection sociale complémentaire des agents de la Mairie de Ville-la-Grand.

PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

**Délibération n°2022-021 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la FPT -
PERSONNELS CONTRACTUELS - Contrat groupe d'assurance des risques statutaires**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au CDG 74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

CONSIDÉRANT que le CDG 74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Quelle que soit la décision du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, la collectivité reste libre d'adhérer ou non au futur contrat suite à la désignation du prestataire

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

Article 1 : Mandatement du CDG 74

La collectivité charge le Centre de Gestion de la Haute-Savoie d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation et de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques à couvrir

Les conventions énoncées à l'article 1 devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales) : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Article 3 : Caractéristiques des conventions

Les conventions prendront effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le régime du contrat sera un régime par capitalisation.

Article 4 : Libre adhésion

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure qui précisera également l'étendue de couverture des risques.

Délibération n°2022-022 : DECISIONS BUDGETAIRES - Débat d'orientation budgétaire 2022

VU l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du texte susvisé, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

CONSIDERANT la réunion du conseil municipal pour le vote du budget prévue le 21 février 2022 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

PREND ACTE de la communication du rapport sur les orientations budgétaires 2022 tel qu'annexé.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2022.

Délibération n°2022-023 : TARIFS - Barèmes 2022 - Accueil jeunes enfants

VU la circulaire de la CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014 qui définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) communique les barèmes applicables au titre de l'année 2022 concernant l'accueil de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Ressources mensuelles plancher : 712.33 €
- Ressources mensuelles plafond : 6 000.00 €

Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ». Par délibération du 16/01/2017, le plafond a été fixé à 8 500.00 €.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le montant des ressources plancher et plafond applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADOpte les modalités de participations des familles.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent au dossier.

Délibération n°2022-024 : URBANISME - Plan Local d'Urbanisme / Révision générale - Application des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la distinction des sous-destinations hôtels et hébergements touristiques

Par délibération n°D16-30 en date du 13 février 2017, la Commune de VILLE LA GRAND a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, la révision du PLU de VILLE LA GRAND s'inscrit sous cette nouvelle codification, qui introduit, au sein du dispositif réglementaire des PLU, une liste de 5 destinations, déclinées en plusieurs sous-destinations, pour préciser l'usage des constructions qu'il autorise.

Afin de mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature, le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifie les sous-destinations de la destination « commerce et activité de service », en scindant la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » en deux nouvelles sous-destinations : hôtel d'une part et autres hébergements touristiques d'autre part.

L'Arrêté ministériel du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en

tenant lieu apporte les précisions suivantes pour les deux nouvelles sous-destinations ainsi créées :

- Hôtels : constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- Autres hébergements touristiques : constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs

CONSIDERANT que cette distinction s'avère pertinente dans le contexte communal, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'intégration de cette disposition dans le cadre de la révision en cours.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE d'approuver l'application des dispositions issues du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2020, à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours.

Délibération n°2022-025 : URBANISME - Plan Local d'Urbanisme / Révision générale - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,
VU la délibération en date du 13 février 2017, prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 16 décembre 2019 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 7 février 2022 adoptant la distinction des sous-destinations hôtels et hébergements touristiques conformément au décret n°2020-78 du 31 janvier 2020,

VU le bilan de la concertation présenté par Madame la Maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme qui a fait l'objet d'une présentation en séance et a été mis à disposition pour consultation par l'ensemble des conseillers municipaux,

Madame la Maire rappelle :

1. Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 février 2017,
2. Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 16 décembre 2019,
3. Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, ainsi que les points soulevés dans ce cadre et les modalités de prise en compte des remarques alors soulevées,

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission

départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées ou communes limitrophes conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

- de tirer comme favorable le bilan de la concertation présenté sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VILLE LA GRAND tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté :
 - aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
 - à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, en tant qu'autorité environnementale.

Délibération n°2022-026 : URBANISME - Contrat de relance du logement entre l'Etat, Annemasse Agglomération et les Communes membres

Dans le cadre du plan France relance et pour répondre au besoin de logement des Français, le gouvernement met en place, pour la deuxième année consécutive, une aide de soutien et de relance de la production de logements neufs, en ciblant, sur les territoires les plus tendus, des projets économes en foncier.

Après un premier exercice qui portait sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021, avec un mécanisme d'aide automatique, le second exercice, qui porte sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, devra faire l'objet d'une contractualisation entre l'Etat, Annemasse Agglomération et les Communes concernées, Ville-la-Grand étant parmi celles-ci.

Conditions d'attribution de l'aide à la relance de la production de logements

- Les communes doivent atteindre un objectif global de production de logements issu du PLH ou à défaut, des objectifs de production du SCOT. Sont à préciser, à titre indicatif, les logements sociaux qui doivent être produits.
- Une fois cet objectif atteint, chaque logement collectif autorisé (sur la base d'opérations d'au moins deux logements), d'une densité d'au moins 0.8 (ratio de la surface de plancher/surface foncière), bénéficiera d'une aide de 1500€ avec un bonus de 500€ pour toute transformation de bureau en logement.

Le nombre de logements aidés ne pourra excéder 110% d'un objectif qui sera défini avec l'Etat.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Le contrat de relance du logement devra être signé avant le 31 mars 2022, à l'échelle intercommunale, nécessitant la délibération de la Commune avant cette échéance.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 27 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE;**

APPROUVE la mise en place, dans le cadre du plan de relance pour le logement, d'une contractualisation avec l'Etat et Annemasse Agglomération et l'élaboration du contrat qui en découle ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 21h55.

La Maire,
Nadine JACQUIER

